

STATUTS

Mis à jour le 18/08/2010

SAS AB CANDLE

Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000 €,
Siège social à : 17 rue Chastel
13100 AIX EN PROVENCE
523 994 903 RCS AIX EN PROVENCE

Les soussignés :

Mademoiselle MOLINARD Anne
Née le 7 septembre 1984 à DRAGUIGNAN (83)
De nationalité Française
Célibataire
Demeurant, 3 Rue de la Victoire
83570 COTIGNAC

Monsieur SEBON Christophe
Né le 30 avril 1982 à DRAGUIGNAN (83)
De nationalité Française
Célibataire
Demeurant, 2445 chemin du Derroc
83570 COTIGNAC

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Objet

- Fabrication, commercialisation et négoce de tout type de bougie et ses dérivés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination d'**AB CANDLE**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **31 rue Cardinale – 13300 AIX EN PROVENCE**

~~Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse,~~
par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : Apports en numéraire

Les soussignés, font apport à la présente société, des sommes ci-après en numéraire, à savoir :

■ par Mademoiselle MOLINARD Anne	
une somme de cinq cents euros,	500 €
■ par Monsieur SEBON Christophe	
une somme de cinq cents euros,	500 €
Total des Apports en numéraire (mille euros)	1 000 €

La somme de Mille euros (**1 000 EUROS**), a été déposée sur un compte ouvert auprès de la CIC, au n° de compte _____, antérieurement à la signature des présentes.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, et sur présentation du Certificat du Greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité.

Paraphes :  c>

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt milles euros (20 000€). Il est divisé en cent (100) actions de deux cents euros (200€) de nominal, chacune libérées intégralement.

ARTICLE 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16.

ARTICLE 9 : Formes des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. La cession d'actions est libre entre actionnaire, mais est soumise à approbation de ces derniers pour tout nouvel entrant. En cas de non approbation du nouvel entrant, les actionnaires ont deux mois pour accepter la cession, à défaut, le cédant pourra obliger les actionnaires à lui racheter ses actions.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 : Le président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de cinq ans (5 ans) renouvelable. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité dans les statuts.

Les associés ont nommé comme premier Président : **Mlle MOLINARD Anne**. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée

supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par un des deux directeurs généraux et approuvé en assemblée extraordinaire à l'unanimité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 : Autres organes dirigeants

Dans ses fonctions, le président peut éventuellement être assisté d'au maximum deux directeurs généraux. Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée de cinq ans (5ans) renouvelable. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code de travail, exclusivement auprès du président de la société.

Les associés ont nommé comme Directeur Général : **M SEBON Christophe.**

ARTICLE 14 : Convention entre la société et ses associés ou dirigeants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés, président ou directeurs généraux sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, ce dernier doit être informé dans les 15 jours qui suivent la conclusion des dites conventions.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 : Commissaire aux comptes

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 : Décisions de l'associé unique – Décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les décisions en assemblée ordinaire et extraordinaire sont toutes prises à l'unanimité.

ARTICLE 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 : Comptes courants

Avec le consentement du président ou du directeur général, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine les dirigeants.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti les organes de direction au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 : Exercice sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 30 juin 2011.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultat sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 : Dissolution – Liquidation

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'associé est consulté ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

ARTICLE 23 : Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

ARTICLE 24 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre le ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, M. SEBON Christophe a présenté, préalablement à la signature des présents statuts, un état des actes qu'il a accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 : Publication – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. SEBON Christophe pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

ARTICLE 27 : Frais

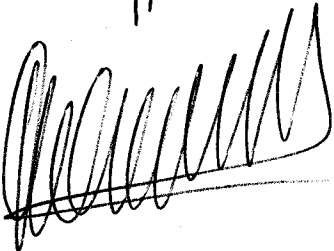
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à AIX EN PROVENCE,
Le 18 aout 2010
En QUATRE ORIGINAUX

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et Approuvé »)

Mademoiselle MOLINARD Anne

Monsieur SEBON Christophe

Lu et approuvé


Lu et approuvé
